

VD_FINDINFO HC / 2023 / 478 vom 19. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___478

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 478 du 19 juillet 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 478 del 19 luglio 2023

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1

CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions de nature patrimoniale qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2, applicable en appel).

E. 2.2

Conformément à l'art. 272 CPC relatif aux mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire. Il statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC) et se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les références citées ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_245/2019 du 1^{er} juillet 2019 consid. 3.2.1 et les références citées), la maxime d'office (art. 296 al.

E. 2.3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient toutefois de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées).

E. 2.3.2

En l'espèce, l'appelant a produit avec son appel des pièces qui ne figuraient pas au dossier de première instance, notamment son nouveau contrat de travail. Dès lors que ces pièces sont susceptibles d'avoir une influence sur la question – litigieuse en appel – du montant des contributions d'entretien dues en faveur des enfants mineurs des parties, elles sont recevables sans qu'il soit nécessaire d'examiner si elles remplissent les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Il en a été tenu compte ci-avant dans la mesure utile.

E. 3

CPC) étant également applicable à ces questions.

E. 3.1

L'appelant reproche tout d'abord à la première juge d'avoir considéré qu'il était possible de revoir la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 27 septembre 2021, respectivement d'être entrée en matière sur la requête de l'intimée tendant à la modification de cette convention, cela sans la survenance de circonstances nouvelles.

E. 3.2.1

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère}

phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_436/2020 du

E. 3.2.2

Comme pour les effets du divorce (art. 279 CPC), la fixation de l'entretien dans le cadre de la procédure de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles en cas de divorce peut reposer sur une convention conclue entre les époux. Une convention permet aux parties de mettre fin définitivement à d'éventuelles incertitudes concernant les faits pertinents ou la portée juridique de ceux-ci. Dans la mesure où un jugement complet sur les faits et leur portée juridique est évité en cas de convention entre les parties, les points sur lesquels elles se sont mises d'accord demeurent en principe inchangés (ATF 142 III 518 consid. 2.5 ; cf. de Weck-Immelé, Modification d'une convention entre époux en mesures protectrices et provisionnelles : cherchez l'erreur !, Newsletter Droit matrimonial, été 2016). Les possibilités de modifier des mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont limitées. Les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables (ATF 142 III 518 consid. 2.6 ; cf. de Weck-Immelé, *ibidem.*). Pour apprécier si les conditions d'une modification sont réalisées, lorsque la convention n'exprime pas les critères ni les bases de calcul de la contribution d'entretien, il appartient au juge de la modification d'interpréter la convention. Lorsque la volonté des parties ne peut pas être reconstituée, il convient de restituer la volonté présumée des époux, selon le principe de la confiance, c'est-à-dire d'interpréter la convention de la manière dont elle devrait être comprise d'après son sens littéral et son contexte en fonction de l'ensemble des circonstances (TF 5A_1027/2020 du 16 juillet 2021 consid. 3.3 ; TF 5C.197/2003 du 30 avril 2004 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, la première juge a considéré, à la lecture du chiffre XII de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 27 septembre 2021, que les parties avaient réservé la possibilité de demander que cette convention soit revue même sans élément nouveau. L'appelant soutient que cela ne serait pas le cas, la présidente s'étant selon lui livrée à une interprétation insoutenable de la clause précitée. A ce sujet, il expose le principe selon lequel, lorsqu'elles passent une convention, les parties entendent régler tout ce qui dépend de circonstances qu'elles ignorent pour l'heure. Cet élément n'est toutefois pas pertinent dans le cas particulier. En effet, les parties ont expressément réservé dans la convention précitée la possibilité de modifier celle-ci – sans élément nouveau – dès que l'appelant aurait retrouvé du travail, mais au plus tard le 30 juin 2022. C'est à juste titre que la présidente a interprété ainsi le chiffre XII de la convention. Le texte de cette clause est parfaitement clair sur ce point et rien ne justifie de s'écarter de son sens littéral. Il est significatif à cet égard que l'appelant n'indique pas quel serait, selon lui, le sens réel de la clause en question. On relèvera encore que les arguments soulevés par l'appelant concernant le fait qu'une modification de la convention ne pourrait intervenir que pour des vices du consentement, à savoir en cas d'erreur, de dol ou de crainte fondée, sont sans pertinence aucune. En effet, l'intimée n'a jamais rien invoqué de tel, précisément parce que la convention litigieuse prévoyait sa propre modification. Partant, le grief est infondé et doit

être rejeté. 4. 4.1 L'appelant fait grief à la présidente de lui avoir imputé un revenu hypothétique. 4.2 Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique du travail, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que de son âge et du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid.

E. 5

février 2021 consid. 4.1 ; TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1).

E. 5.1

L'appelant fait grief à la première juge d'avoir retenu, dans les charges de l'intimée, un montant d'impôt de 3'200 fr. par mois. Il fait valoir qu'il ressortirait de la décision de taxation 2021 que l'intimée payait 2'030 fr. par mois à ce titre, et que, sa situation n'ayant pas changé, c'est ce montant qui devrait être retenu plutôt qu'une « simulation fiscale purement abstraite ».

E. 5.2

On ignore d'où l'appelant tire ce montant de 2'030 francs. Il ressort en effet de la décision de taxation 2021, qui a été produite en première instance (cf. pièce 14), qu'au cours de cette année les impôts de l'intimée se sont élevés, y compris l'impôt fédéral direct mais sans compter l'impôt sur la fortune, à 40'046 fr. 05, ce qui équivaut à 3'337 fr. par mois. On relèvera au demeurant que la simulation effectuée par la première juge est sans doute en dessous de la réalité, puisque l'intimée ne paie désormais plus de contribution d'entretien pour son époux, contrairement à ce qui était encore le cas en 2021. Au vu de ce qui précède, la charge fiscale de l'intimée retenue dans le prononcé entrepris ne paraît en aucun cas surévaluée, de sorte que le grief doit être rejeté.

E. 6.1

L'appelant critique ensuite le fait que la présidente a déduit les cotisations au troisième pilier de l'intimée, de 291 fr. 65 par mois, ainsi que l'épargne qu'elle réalisait, de 3'000 fr. par mois, au moment de calculer la répartition de l'excédent. Il fait valoir que ces montants devraient être pris en compte dans l'excédent de l'intimée, arguant qu'à défaut il suffirait à une partie de constituer de l'épargne via un troisième pilier pour échapper à ses obligations.

E. 6.2

La présidente n'a pas tenu compte des cotisations au troisième pilier de l'intimée dans les charges de celle-ci, ce qui est juste. Elle a en effet tenu compte de l'entier du disponible de l'intimée, de 7'166 fr. 40 (cf. prononcé, p. 19), pour calculer la prise en charge des coûts directs des enfants (cf. prononcé, pp. 22-23). Ce n'est qu'ensuite, au moment de répartir l'excédent, qu'elle a déduit les deux montants précités, représentant l'épargne 3^{ème} pilier réalisée par l'intéressée (cf., prononcé p. 23). Il n'y a rien de critiquable à cela. L'appelant

recevra sa part de cette épargne lors de la liquidation du régime matrimonial. Il n'y a aucune raison qu'il reçoive cette part deux fois, une première fois sous forme de participation à l'excédent, et une deuxième fois lorsque le régime matrimonial sera liquidé (cf. Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2 e éd., 2023, p. 206 et les références). Au vu de ce qui précède, le grief doit être rejeté.

E. 7

En définitive, l'appel se révèle manifestement infondé et doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, le prononcé entrepris étant confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.A._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Bertrand Gygax (pour A.A._____), ■ Me Patricia Michellod (pour B.A._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.